
DECRET N° 2012/1639 /PM DU 14 JUIN 2012
fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions
d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime
de la déclaration.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les activités d'exploitation de réseau et installations, ainsi que de fourniture des services de communications électroniques soumises au régime de la déclaration s'exercent librement, sous réserve du récépissé de déclaration délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désigné l'Agence.

CHAPITRE II DES MODALITES DE DECLARATION

ARTICLE 3.- (1) Les activités de communications électroniques soumises à la déclaration préalable s'exercent sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) On distingue deux types de déclaration :

- la déclaration préalable ;
- la déclaration simple.

SECTION I DE LA DECLARATION PREALABLE

ARTICLE 4.- Sont soumises à une déclaration préalable, contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde ;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communications par satellite (GMPCS).

ARTICLE 5.- Le dossier de demande de récépissé de déclaration, déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbré, dûment rempli et signé ;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- les statuts de la société ;
- la copie certifiée conforme du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- l'origine des fonds destinés au financement prévu en précisant les principaux bailleurs de fonds ;
- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la nature des prestations objet du service ;
- la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- le plan de localisation ;

- les prévisions des dépenses et des recettes sur une période de deux (02) à cinq (05) ans ;
- l'expérience acquise dans le domaine des télécommunications, en précisant les partenaires techniques et leurs réalisations antérieures ;
- la nature et les caractéristiques techniques des équipements ;
- le justificatif de paiement auprès de l'Agence des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de dossier de déclaration préalable doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

(2) Au cours de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut être amené à fournir des informations supplémentaires.

ARTICLE 7.- (1) Le récépissé de demande de déclaration préalable est assorti d'un cahier de charges délivré par l'Agence et subordonné aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(2) Le cahier de charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise, le cas échéant, les conditions générales de fourniture de service.

ARTICLE 8.- (1) La demande de récépissé de déclaration peut être refusée dans les cas suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité .

(2) Tout refus de récépissé de déclaration doit être motivé et notifié au demandeur.

SECTION II DE LA SIMPLE DECLARATION

ARTICLE 9.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

ARTICLE 10.- (1) Les activités soumises à la simple déclaration peuvent être exercées au vu du récépissé de déclaration délivré par l'Agence.

(2) Le dossier de simple déclaration déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbrée, dûment rempli et signé;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- des renseignements relatifs à la personne physique responsable du réseau ;
- des renseignements relatifs à la personne morale responsable du réseau ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 11.- Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier de simple déclaration prévu à l'article 10 ci-dessus, l'Agence délivre un récépissé de déclaration ou, le cas échéant, invite le requérant à compléter son dossier de déclaration. Passé ce délai, le récépissé est réputé délivré.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET INSTALLATIONS

ARTICLE 12.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu au respect des exigences essentielles prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2010/013 sus visée.

ARTICLE 13.- (1) L'exploitant d'un réseau et ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration peut demander, en cas de besoin, conformément à la réglementation en vigueur, la connexion de son réseau aux réseaux des opérateurs de communications électroniques.

(2) L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus indique les dispositions prises pour éviter l'échange de communications électroniques entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage de son réseau est réservé.

ARTICLE 14.- (1) L'exploitant d'un réseau et/ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est interconnecté. Il veille à ce que les équipements terminaux destinés à être connectés à son réseau soient homologués.

(2) L'Agence peut, à la demande de l'opérateur du réseau ouvert au public, ordonner la suspension de l'interconnexion lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de son réseau.

ARTICLE 15.- L'installation et la maintenance des réseaux relevant de la simple déclaration doivent être réalisées par les installateurs agréés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- L'Agence peut, sans délai, interdire la fourniture des services objet de la déclaration, s'il apparaît que la fourniture de ces services porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

CHAPITRE IV **DES DROITS, OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

ARTICLE 17.- (1) Le récépissé de déclaration est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Le renouvellement obéit aux mêmes formalités que la demande initiale.

(2) Le récépissé de déclaration est délivré à titre provisoire. Il est susceptible de révocation à tout moment, sans aucune indemnité, ni justification par l'Agence.

ARTICLE 18.- (1) Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(2) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est jugée contraire aux lois et règlements en vigueur, l'Agence saisit le Ministre en charge des télécommunications, aux fins d'annulation du récépissé de déclaration.

ARTICLE 19.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration fournissant un service de communication électronique au public est tenu de remettre au client la facture des services rendus.

ARTICLE 20.- (1) Les récépissés de déclaration délivrés en application des dispositions du présent décret sont personnels et incessibles.

(2) Lorsque le titulaire d'un récépissé de déclaration ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur, il est mis en demeure de s'y conformer.

(3) En cas de refus de donner suite à la mise en demeure visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le titulaire encourt l'une des sanctions prévues par la loi n° 2010/013 sus visée.

(4) Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- Les déclarants de récépissé et les titulaires de récépissé de déclaration sont assujettis au paiement des frais et redevances dont les montants et les modalités sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 22.- Les fournisseurs des services de communications électroniques et les détenteurs de récépissé de déclaration disposent d'un délai de (06) six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 23.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications ou du Directeur Général de l'Agence précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 JUIN. 2012

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

